

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 687.

A une séance générale du 16 février 1976 du Conseil Municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le lundi à 7:45 heures p.m., sont présents les conseillers Robert Cardinal, Alfred Baker, Paul-Henri Lachance, Jean-Marie Racicot, Laval Fortin et Gérard Asselin, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit la majorité des membres du Conseil, à l'exception du Conseiller Clifford Glazier.

REGLEMENT MODIFIANT LES REGLEMENTS NUMEROS 516 ET 638
RELATIFS AUX ENSEIGNES.

CONSIDERANT que ce conseil a adopté son règlement numéro 638 relatif aux enseignes;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'amender à nouveau ce règlement aux fins de clarifier les dispositions de l'article 28.6.2.3;

CONSIDERANT qu'avis de présentation du présent règlement a été préalablement donné soit à la séance de ce conseil tenue le 4ième jour de février 1976;

IL EST ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL
PORTANT LE NUMERO 687 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE
COMME SUIT:

Titre

ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de "REGLEMENT MODIFIANT LES REGLEMENTS NUMEROS 516 ET 638 RELATIFS AUX ENSEIGNES";

Définitions

ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le conseil de la ville de Vanier, comté de Québec;

Modifications article 28.6.2.3

ARTICLE 3.- Le règlement numéro 516, amendé par le règlement numéro 638, est à nouveau amendé en remplaçant les dispositions de l'article 28.6.2.3 par la disposition suivante:

28.6.2.3: Enseigne additionnelle sur poteau

Pour toutes les zones régies par le présent article, il sera permis pour chaque établissement de commerce ou d'industrie, de poser, en plus des enseignes spécifiquement permises en vertu du présent article, une enseigne sur un poteau.

L'aire d'une telle enseigne ne peut excéder 0.75 pieds carrés ($\frac{3}{4}$ p.c.) pour chaque pied linéaire de largeur du lot sur lequel l'établissement de commerce ou d'industrie est situé; cette largeur sera prise du côté de la façade d'un tel établissement. Dans le cas, où il y aurait plus qu'une façade, le nombre de pieds linéaires pris en considération sera une longueur moyenne obtenue par l'addition des longueurs du terrain correspondant à chacu-

ne des façades divisé par le nombre de façades prises en considération.

Cependant, en aucun cas, une telle enseigne ne devra avoir une aire supérieure à cent cinquante pieds carrés (150 p.c.).

Il sera permis d'installer qu'une seule enseigne semblable sur poteau à raison de chaque établissement commercial ou industriel. Ces enseignes seront à tous autres égards régies par les dispositions du présent règlement.

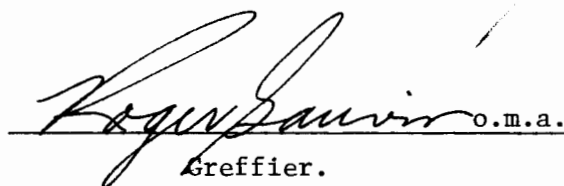
Au surplus, aucune telle enseigne ne pourra être posée ou érigée à une distance inférieure à la moitié de la marge de recul prescrite sur lequel l'enseigne sera posée ou installée.

Entrée en vigueur

ARTICLE 4.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 18 février 1976.

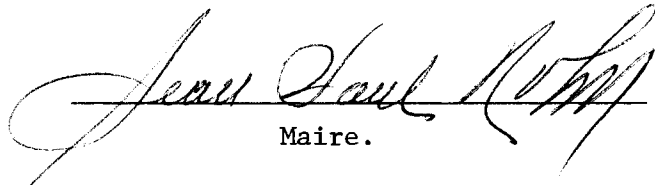

Maire.


Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 687.

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Greffier de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 687 entré aux pages 2961 et 2962 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le conseil de la ville de Vanier, à sa séance générale du 16 février 1976.


Maire.

 o.m.a.
Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 687.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS, LE 16 FEVRIER 1976, AU ROLE D'EVALUATION ALORS EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA MUNICIPALITE.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, greffier de cette ville,

1.- QUE, lors d'une séance ordinaire tenue le 16 février 1976, le conseil de cette ville a adopté le règlement numéro 687 intitulé "Règlement modifiant les règlements numéros 516 et 638" et plus particulièrement de l'article 28.6.2.3 relatif aux enseignes additionnelles sur poteau;

2.- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 16 février 1976, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations, peuvent demander que le règlement numéro 687 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même loi;

3.- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a à 398o de la Loi des Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures, les 8 et 9 mars 1976, au bureau de la ville situé au 313, avenue Bélanger à Vanier;

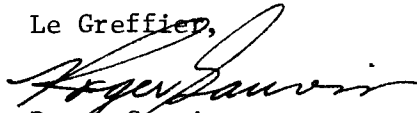
4.- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 687 fasse l'objet d'un scrutin secret est de cent trente-deux et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5.- QUE toute personne habile à voter sur ce règlement peut le consulter au bureau de la ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6.- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 9 mars 1976, dans la salle réservée aux séances du conseil de cette ville, située au 313, avenue Bélanger à Vanier, à 19:10 heures.

DONNE A VANIER, ce 1er jour de mars 1976.

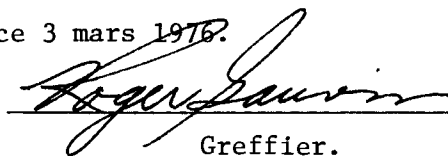
Le Greffier,


Roger Gauvin, o.m.a..

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 1er jour de mars 1976 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec le 2ième jour de mars 1976.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 3 mars 1976.

 o.m.a.
Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 687.

VILLE DE VANIER

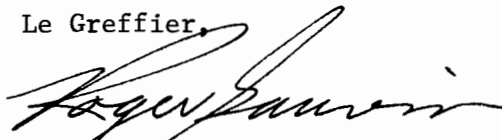
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

- 1.- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des cités et villes, le règlement numéro 687 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 8 et 9 mars 1976, de 9:00 heures à 19:00 heures à l'Hôtel de Ville de Vanier.
- 2.- QUE ledit règlement modifie les règlements numéros 516 et 638 et plus particulièrement de l'article 28.6.2.3 relatif aux enseignes additionnelles sur poteau.
- 3.- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, au 313, avenue Bélanger à Vanier et que ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VANIER, ce 19ième jour de mars 1976.

Le Greffier.



Roger Gauvin, o.m.a..

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 19ième jour de mars 1976 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec le 22 mars 1976.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 23 mars 1976.



Roger Gauvin o.m.a.
Greffier.

